

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOYOTOMI EUROPE

Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud
BP 17
59264 Onnaing

Références : VH/V2.2023.088

Code AIOT : 0007003522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement TOYOTOMI EUROPE implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/12/2022 de respect de prescriptions de moyen de lutte contre l'incendie. Elle a eu pour objet de vérifier le retour à la conformité du site sur ce point.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTOMI EUROPE
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007003522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTOMI a pour activité essentielle la fabrication de pièces pour l'automobile (pièces de série pour alimenter la chaîne de montage de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à Onnaing et pièces de rechange pour TOYOTA EUROPE).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est

- supérieur à 30 mètres cubes sous le régime de l'autorisation ;
- 2560 : travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006, modifié le 21 juin 2010 et complété le 25 octobre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation
2	Mesures de Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 33.1	/	Observation
3	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 34	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour un retour à la conformité du site sur les moyens de défense incendie du site. Il est donc proposé à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2022 visant le respect des dispositions de l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 33.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - un réseau de poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum. Ce réseau de défense incendie doit délivrer un débit d'au moins 120 m ³ /h ; - une réserve d'eau à disposition des services de secours d'au moins 500 m ³ doit être disponible en permanence. Cette réserve doit être accessible en permanence ; - un système d'extinction automatique protège la zone « traitement de surface et peinture (eau + mousse stockées en bouteille sous pression). Ce système est relié au réseau d'alarme incendie de l'usine et génère une alarme lorsqu'il se déclenche ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats VI du 04/07/2022: [...] Un rapport de reconnaissance opérationnelle annuelle (référéncé n°30) est réalisé par le SDIS sur site fait état d'une réserve de 240 m ³ disponible rue du mont Retiau. Il s'avère que cette réserve correspond à un bassin d'eau pluviale dont la capacité est bien de 500 m ³ mais qui ne permet pas de s'assurer de la disponibilité en permanence du volume requis de

500 m³, notamment en période de sécheresse. La disponibilité des 500 m³ doit être assurée en toute circonstance.

[...]

Constats VI du 13/02/2023:

Une intervention en date du 15/09/2022 a été menée sur le point de vidange du bassin.

L'intervention a permis de mettre en évidence qu'une vanne (placée sous le niveau de trop plein) était partiellement ouverte ce qui avait pour cause une vidange du bassin en dessous du niveau requis de 500 m³ pour assurer la défense incendie.

Une opération de maintenance et de nettoyage a été réalisée pour régler cette situation.

L'exploitant a placé un repère visuel permettant de contrôler le niveau correspondant au volume de 500 m³ au niveau du point de vidange du trop plein.

Le plan de ronde et de surveillance a été actualisé avec le contrôle hebdomadaire de ce repère visuel.

Le plan de maintenance a été mis à jour en prévoyant un contrôle annuel de la vanne et du point de vidange.

L'exploitant a également communiqué une note de calcul relative au bassin qui indique un volume disponible de 500 m³ au niveau du point de vidange du trop plein.

Le retour à la conformité de ce point est donc constaté au jour de l'inspection.

Observation :

L'exploitant précisera les dispositions prises dans le cas où le volume disponible venait à être inférieur au 500 m³ (par exemple en cas de sécheresse)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 33.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Vi du 04/07/2022

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Constat VI du 04/07/2022 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du dispositif réalisé par la société BCM (rapport référencé 00688273 en date du 28/04/2022. Ce rapport fait état d'une observation relative à l'absence d'équipotentialité entre la terre électrique basse tension et la terre paratonnerre. (Terre porte 24 et 28).

Suite à ce rapport l'exploitant a passé une commande auprès de la société INDELEC pour réaliser les travaux de mise en conformité (devis du 24/06/2022).

L'exploitant communiquera le rapport relatif à cette intervention lorsque celle-ci sera réalisée.

Constat VI du 13/02/2023 :

L'exploitant a présenté le rapport INDELEC suite à la réalisation des travaux (DOE du 27/09/2022). Ce rapport indique une mise en conformité des installations.

Observation :

Les dispositions concernant le risque foudre sont désormais encadrées par l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier l'article 16 précise que les installations soumises à autorisation sous la rubrique 3260 ~~sont~~ concernées par la section III.

Il est indiqué à l'exploitant que l'article 21 fixe désormais une périodicité de 2 ans pour la vérification des installations par un organisme compétent et qu'une vérification visuelle annuelle doit également être menée. Cette disposition est applicable au 01/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Plan intervention interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir, avant la mise en service de ses installations, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
 - L'état des différents stockages (nature, volume...);
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en 'polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des

eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'Onnaing. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats : Un départ incendie sur le site au niveau d'une bouteille d'acétylène a eu lieu en date du 03/02/2023.

La situation a rapidement été maîtrisée en interne.

Le SDIS est intervenu dans un second temps, la bouteille étant fuyarde, des précautions d'intervention étant nécessaire.

Du déclenchement de l'alarme au départ du SDIS du site l'incident aura duré environ 3 heures.

L'exploitant a mis en œuvre son plan d'intervention interne.

Un retour d'expérience est en cours d'analyse ainsi qu'une mise à jour du plan d'intervention interne.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de retour d'expérience sur l'incident survenu. Ce rapport précisera les mesures prises et les actions correctives engagées.

La mise à jour du plan d'intervention interne avec la prise en compte de ce scénario est à réaliser.

Le plan d'intervention mis à jour et le rapport d'incident seront transmis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet